

Arrêt

n° 175 238 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x
agissant en tant que représentant légal de
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par x agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, ainsi que par M. LAMBA, son tuteur, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Tu es né à Kastriot, le 10 février 1999. Le 2 octobre 2015, tu introduis une demande d'asile à l'appui de laquelle tu relates les faits suivants.

En 2015, tu es kidnappé à la sortie de l'école par deux personnes inconnues que ton papa associe à la mafia. Ces derniers réclament ensuite une rançon à ton père en échange de ta libération. Ton père rassemble la somme demandée et le lendemain, tu es libéré. Ces personnes préviennent ensuite ton père qu'il devra leur verser à nouveau de l'argent s'il ne veut pas que tu sois tué. Tu trouves ensuite refuge chez tes grands-parents maternels. Fin août 2015, tu quittes ton pays pour rejoindre la Belgique.

A l'appui de ta demande, tu déposes ta carte d'identité albanaise (délivrée par les autorités albanaises, le 14/07/15).

B. Motivation

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu aies quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de tes déclarations.

Ainsi, à l'appui de ta demande d'asile, tu expliques craindre un retour en Albanie en raison des menaces subies par ton père de la part de deux personnes qui appartiendraient à la mafia (CGRA notes d'audition p. 3 à 10). En effet, ces personnes s'en seraient pris à toi dans le but que ton père leur verse de l'argent (ibidem). Tout d'abord, relevons que tes propos sont particulièrement lacunaires à propos de tes agresseurs; ainsi, tu es incapable de fournir leur identité, même partielle, ou de donner le moindre indice sur eux et leurs activités (CGRA notes d'audition p. 5 et 6). Aussi, tu ignores leur origine ethnique et tu restes très imprécis lorsqu'on te demande de les décrire (ibidem). Ces faiblesses sont peu compatibles avec une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans ton chef.

De plus, si tu relates que tu as été kidnappé, tu es incapable de spécifier le jour et le mois correspondant à cet événement si traumatisant (CGRA notes d'audition p. 5). Encore, tu ignores la somme que ton papa leur a remis en échange de ta libération (ibidem). De surcroît, tu declares que tes kidnappeurs appartiennent à la mafia mais, invité à développer ce propos, force est de constater que cela se base uniquement sur les propos de ton papa que tu ne peux plus développer (CGRA notes d'audition p. 3). Tu ajoutes qu'ils ont un certain rôle dans la société albanaise mais tu ignores lequel et pour quelles raisons ceux-ci décident de s'en prendre à ta famille (CGRA notes d'audition p. 6 et 7). Ensuite, tu expliques que tes kidnappeurs ont encore réclamé de l'argent à ton papa mais tu ignores quand et si celui-ci leur a encore remis de l'argent (CGRA notes d'audition p. 6). Le CGRA s'étonne que tu n'aies posé aucune question à ton papa afin d'obtenir les réponses à ces questions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder de crédit en cet enlèvement et aux conséquences que vous décrivez.

En outre, notons que ces faits n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut des réfugiés. En effet, il s'agit de problèmes d'ordre purement interpersonnel, qui ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève sur les réfugiés, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, tu es incapable de préciser pourquoi ces gens que tu associes à la mafia s'en sont pris à ta famille (CGRA notes d'audition p. 7). C'est donc au regard des critères d'octroi de la protection subsidiaire que je dois analyser les faits invoqués.

Or à ce sujet, je te rappelle que la protection internationale que tu requières n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont tu as la nationalité, à savoir l'Albanie. Et tu n'as nullement convaincu qu'en cas de retour, tu serais privé de la protection des autorités albanaises, si un (nouveau) problème avec des tiers apparaissait. En effet, tu declares ne pas avoir demandé l'aide de tes autorités car tu n'y as pas pensé et ajoute que ton père non plus, de peur de représailles de vos agresseurs (CGRA notes d'audition p. 8). A ce sujet, tu expliques que la police aurait pu vous aider si la mafia ne les avait corrompus (CGRA notes d'audition p. 9). Lorsque l'officier de protection te demande sur quoi tu te bases pour avancer cela, tu réponds que ton père le sait et pas toi (ibidem). Tes explications ne peuvent dès lors suffire à justifier qu'une plainte effective introduite suite aux différentes menaces que ta famille et toi auriez subies n'aurait donné lieu à une protection efficace en ce qui te concerne.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a

été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière de ces éléments, le document que tu déposes n'est pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, ta carte d'identité atteste uniquement de ton identité ainsi que de ta nationalité. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'as pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays d'origine, soit que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ___»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif à qualité de réfugié, elle invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [actuel article 10 de la directive directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3 Dans une première branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué contestant la crédibilité des faits allégués. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la minorité du requérant et sollicite en sa faveur le bénéfice du doute. Elle réitère ensuite les propos du requérant et conteste la pertinence des lacunes qui y sont relevées en les expliquant par les circonstances de fait de la cause.

2.4 Dans une seconde branche elle conteste l'efficacité de la protection des autorités albanaises. Elle souligne que les informations recueillies à ce sujet par la partie défenderesse sont plus nuancées que

ce que suggère l'acte attaqué et cite, à l'appui de son argumentation, des extraits de rapports émis par diverses organisations internationale ainsi que les arrêts du Conseil d'Etat n°228 902 du 23 octobre 2014 et n°231.157 du 7 mai 2015.

2.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des dispositions énumérées comme suit : « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.6 Elle déclare se référer à cet égard aux arguments développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes:

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique.
3. Council of Europe, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Albania from 23 to 27 September 2013, 16 janvier 2014, <http://www.coe.int/>
4. Conseil de l'Europe, « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais », 16 janvier 2014, <http://www.coe.int/>
5. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, « L'Albanie doit renforcer l'État de droit », 26 septembre 2013, <http://www.coe.int/>
6. Amnesty International, Rapport 2008 Albanie, <http://www.refworld.org/docid/484272328.html>
7. Transparency international, « New report shows lack of political will impedes fight against corruption in Albania, Kosovo, FYR Macedonia and Turkey », 21 juillet 2011, www.transparencv.org
8. Transparency International, "Albania: overview of political corruption", 20 mars 2014, www.transparency.org
9. Comité des droits de l'homme, "Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Albanie", 22 août 2013
10. Institute for Democracy and Médiation, communiqué <http://idmalbania.org/?p=3731>
11. Balkan Insight, article du 18 septembre 2014, <http://www.balkaninsight.com/en/article/corruption-in-albania-s-police-force-high-surveys-say> »

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil constate pour sa part que la directive 2005/85/CE a été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et que cette nouvelle directive est entrée en vigueur le 20 juillet 2015, soit avant que ne soit pris l'acte attaqué. Il s'ensuit que le premier moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de dispositions de la directive 2005/85/CE ou de son annexe.

4.2 En tout état de cause, le Conseil constate que l'actuel article 10 de la directive 2013/32/UE précitée, qui correspond à l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, n'a pas l'aptitude à

conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 La décision attaquée repose principalement sur un double constat. La partie défenderesse observe, d'une part, que les problèmes invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de Genève et, d'autre part, que les dépositions du requérant sont trop lacunaires pour qu'il soit accordé le moindre crédit à son récit.

5.5 Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et de procédure et il s'y rallie. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi, le requérant est incapable de fournir la moindre précision au sujet de l'identité de ses agresseurs, de la date de son enlèvement, du lieu où il a été détenu, du montant effectivement versé par son père, de l'identité des amis qui ont contribué au versement de cette somme, des sommes encore réclamées après sa libération et des circonstances dans lesquelles elles ont été réclamées et surtout, des raisons pour lesquelles il serait personnellement visé. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve pour établir la réalité de l'enlèvement relaté, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à elles seules à établir la réalité des faits allégués.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Elle réitère certaines déclarations du requérant puis justifie les lacunes qui lui sont reprochées en les justifiant essentiellement par le jeune âge de ce dernier et par les traumatismes qu'il a subis. Elle sollicite encore le bénéfice du doute.

5.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime que le jeune âge du requérant, à savoir 16 ou 17 ans au moment des faits, ne peut justifier à lui seul les lacunes d'une ampleur telle que celles rappelées plus haut. A l'instar de la partie requérante, il observe que certaines imprécisions reprochées au requérant, ne pourraient, prises isolément, justifier que l'ensemble de son récit soit mis en cause. Toutefois, l'inconsistance de son récit est générale et lorsqu'elles sont analysées dans leur ensemble, les lacunes relevées dans son récit constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil ne s'explique en particulier pas que le requérant, qui est pourtant assisté d'un avocat et d'un tuteur, ne soit toujours pas en mesure d'apporter la moindre information sur les menaces que subiraient encore actuellement ses proches en Albanie alors qu'il

déclare rester en contact téléphonique avec ces derniers. Le recours ne contient à cet égard aucun complément d'information.

5.8 Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile du requérant, a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits et de l'introduction de la procédure d'asile. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a été entendu au Commissariat général, assisté de son tuteur et de son conseil et il a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique. A la lecture du rapport de son audition, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à démontrer que les questions posées au requérant aurait été inadaptées à son âge et la partie requérante ne fait valoir aucune critique sérieuse à cet égard. Le Conseil estime donc que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la qualité de mineur du requérant.

5.9 La partie requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.10 La partie requérante fait également valoir qu'il convient d'appliquer en faveur du requérant la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que cette présomption ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits de persécution allégués ne sont pas établis à suffisance.

5.11 L'argumentation développée dans la requête et les informations jointes au recours tendent en réalité essentiellement à mettre en cause le motif de l'acte attaqué faisant grief au requérant de ne pas démontrer qu'il ne pourrait pas obtenir la protection des autorités albanaises à l'encontre de ses agresseurs. Toutefois, la réalité de l'enlèvement justifiant les craintes du requérant n'étant pas établie, le Conseil n'estime pas utile de répondre à ces arguments.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE